

PRÉFET DE MAYOTTE

*Direction de la mer Sud Océan Indien,
Unité territoriale de Mayotte*

Arrêté n° **2018-SG-546** en date du **19 JUIN 2018** portant interdiction temporaire des activités de pêche à pied professionnelle et de loisir au poulpe sur le littoral de la commune de Pamandzi

**le préfet de Mayotte,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le règlement (CE) n° 850/98 modifié du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L922-2, R922-6 et suivants ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n°2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au Département de Mayotte ;
- Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 28 mars 2018 portant nomination du préfet de Mayotte, M. SORAIN (Dominique) ;
- Vu l'arrêté du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du sud de l'océan Indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;
- Vu l'arrêté n°499/SG/2018 du 11 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Pamandzi n°04/CM/2018 du 19 janvier 2018 ;
- Vu l'avis de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Mayotte du 14 février 2018 ;
- Vu l'avis de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 14 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer du 20 février 2018 ;
- Vu l'avis du conservatoire du littoral et des rivages lacustres du 31 mai 2018 ;
- Vu l'avis tacite favorable de la Chambre de l'agriculture de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte ;

Considérant la nécessité de gérer durablement la pêche au poulpe et de favoriser son repeuplement sur le littoral de la commune de Pamandzi,

Considérant le caractère expérimental de cette mesure de repos biologique et les initiatives similaires réussies effectuées sur d'autres communes de Mayotte,

sur proposition du chef de l'unité territorial Mayotte de la direction de la mer Sud océan Indien,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une période de fermeture à la pêche au poulpe est établie à compter de la date de publication de cet arrêté **jusqu'au 12 septembre 2018** sur le platier situé au droit de la commune de Pamandzi, depuis la limite du port de Mayotte jusqu'à la plage de Moya. Elle est limitée au Sud par l'îlot du Récif, conformément à la carte en annexe.

La zone réglementée est limitée par les points de coordonnées WGS 84 suivants :

	Latitude Sud	Longitude Est
A	- 12° 47,062'	045° 17,758'
B	- 12° 47,237'	045° 18,003'
C	- 12° 49,658'	045° 17,627'
D	- 12° 49,658'	045° 16,837'
E	- 12° 48,781'	045° 16,512'
F	- 12° 48,781'	045° 16,836'

Article 2 – A compter de la date de publication de cet arrêté jusqu'au 12 septembre 2018 inclus, toute forme de prélèvement, en pêche à pied ou pêche embarquée, est interdite sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1^{er}.

Article 3 – Conformément à l'article R5333-24 du code des transports, dans les limites administratives du port, il est interdit, sauf si le règlement particulier du port en dispose autrement ou si une autorisation exceptionnelle est accordée par l'autorité portuaire de pêcher.

Article 4 – Le chef du service des affaires maritimes de Mayotte, les chefs de services des unités de contrôle et de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mayotte, le **19 Juin 2018**

Pour le préfet de Mayotte
et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

